



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas

Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du pays d'Honfleur-Beuzeville (14), dans le cadre d'une déclaration de projet de chantier naval pédagogique « La Mora »

N° 2020-3872

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, qui en a délibéré collégalement le 4 février 2021, en présence de Denis Bavard, Marie-Claire Bozonnet, Noël Jouteur et Olivier Maquaire,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 19 novembre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du pays d'Honfleur-Beuzeville (14) approuvé le 20 novembre 2014 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-3872 relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du pays d'Honfleur-Beuzeville, reçue de monsieur le vice-président de la communauté de communes le 8 décembre 2020 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 6 janvier 2021 ;

Considérant que les objectifs de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du pays d'Honfleur-Beuzeville visent à permettre la réalisation d'un chantier naval pédagogique pour la reconstruction à l'identique du bateau amiral de Guillaume le Conquérant « La Mora » à la pointe du « Môle » sur la commune d'Honfleur ; que cet objectif se traduit par :

- la substitution aux actuels zonages N (naturel) et 2AU (urbanisation future) un zonage Uem (secteur urbain dédié au projet « La Mora ») ;
- la modification en conséquence des règlements graphique et écrit ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné par le PLUi du pays d'Honfleur-Beuzeville, plus spécifiquement la commune d'Honfleur, qui :

- comprend deux sites Natura 2000, la zone spéciale de conservation « *Estuaire de la Seine* » référencée FR2300121 et la zone de protection spéciale « *Estuaire et marais de la basse Seine* » référencée FR23100443 ;
- comprend trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et une Znieff de type II ;

- comprend des sites classés et des sites inscrits ;
- comprend des réservoirs de biodiversité, des espaces naturels sensibles ;
- est concerné par la présence de secteurs de zones humides avérées ;
- est exposé aux risques naturels d'inondation par débordement de cours d'eau, par remontée de nappes et par submersion marine ;
- est concerné par une servitude d'utilité publique relative à la protection des monuments historique (servitude AC1) ;

Considérant l'absence d'incidence potentielle des évolutions apportées au document d'urbanisme, compte-tenu notamment du fait :

- que le site du projet est déjà artificialisé et qu'il se trouve hors de sites environnementaux sensibles ;
- que la quasi-totalité du projet consiste à réhabiliter les bâtiments existants et à en construire de nouveaux, dont l'atelier-chantier, qui s'intégreront dans leur environnement paysager et historique ;
- qu'elles ne contribuent pas à aggraver l'exposition aux risques naturels identifiés sur le territoire du PLUi d'Honfleur-Beuzeville ;
- que le porteur de projet s'engage à raccorder le projet au réseau d'assainissement collectif des eaux usées ;
- que le secteur du projet, même s'il est concerné par l'aléa inondation par remontée de nappes, oblige le maître d'ouvrage « *afin de pouvoir réaliser un sous-sol, à fournir les études de sols justifiant de l'absence de risque, ou le cas échéant justifiant que tous les dispositifs en mesure d'écartier ou de gérer ce risque, et d'assurer la sécurité des biens et des personnes, sont prévus* » ; que les constructions recevant des surfaces habitables seront réhabilitées en l'état, et que chacune de ces constructions sera construite sur le principe du vide-sanitaire surélevé (environ 50 cm) et aucune surface de traitement des sols extérieurs ne sera imperméable ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du pays d'Honfleur-Beuzeville (communes situées dans le Calvados) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du pays d'Honfleur-Beuzeville **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Toutefois, si le projet rendu possible par la mise en compatibilité est lui-même soumis à évaluation environnementale suite à son examen en cas par cas, la mise en compatibilité du PLU l'est également

en application de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, rendant ainsi caduque la présente décision.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan modifié est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen, le 4 février 2021

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
Pour la présidente, empêchée,
Le membre permanent

Signé

Marie-Claire BOZONNET

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.